



PREFET DU VAL DE MARNE

ISSN 0980-7683

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL

N°185

Du 12 décembre 2023

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 185

Du 12 décembre 2023

SOMMAIRE

SERVICES DE LA PRÉFECTURE

CABINET

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2023/04385	11/12/2023	portant modification de l'arrêté n°2021/04417 du 07 décembre 2021 autorisant un système de vidéoprotection Résidence préfectorale à Créteil	5
2023/04386	11/12/2023	Portant modification des dispositions de l'arrêté préfectoral N° 2022/529 du 14 février 2022 Ville de Joinville-le-Pont – Bâtiments publics et voie publique vidéoverbalisation + ANNEXE	6
2023/04387	11/12/2023	Portant modification des dispositions de l'arrêté préfectoral 2022/3421 du 21 septembre 2022 Ville de Cachan – Bâtiments publics et voie publique + ANNEXE	11
2023/04388	11/12/2023	Portant modification des dispositions de l'arrêté préfectoral N° 2022/527 du 14 février 2022 Ville de Boissy-Saint-Léger - Voie publique – vidéoverbalisation + ANNEXE	14
2023/04389	11/12/2023	Portant modification des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2021/4421 du 07 décembre 2021 Ville de Saint-Maur-des-Fossés – Voie publique + ANNEXE	18
2023/04390	11/12/2023	portant autorisation d'un système de vidéoprotection Ville du PLESSIS TREVISE– Bâtiments publics et voie publique et vidéoverbalisation + ANNEXE	25
2023/04391	11/12/2023	portant autorisation d'un système de vidéoprotection Syndicat du cimetière intercommunal- à Chevilly Larue Bâtiments publics	32

AUTRES SERVICES DE L'ÉTAT

ACTES DIVERS

Arrêté	Date	<u>INTITULÉ</u>	Page
2023/89	11/12/2023	HÔPITAUX DE SAINT-MAURICE Délégation de signature particulière dans le cadre des gardes de direction	34
2023/13	06/12/2023	ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE D'ILE DE FRANCE PORTANT DELEGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE D'ILE-DE-FRANCE	36
2023/14	06/12/2023	ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE D'ILE DE FRANCE PORTANT DELEGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE D'ILE DE FRANCE	39
2023/15	06/12/2023	ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE D'ILE DE FRANCE PORTANT DELEGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE D'ILE-DE-FRANCE	42
2023/16	06/12/2023	ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE D'ILE DE FRANCE PORTANT DELEGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE D'ILE-DE-FRANCE	47
2023/17	06/12/2023	ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE D'ILE DE FRANCE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE D'ILE-DE-FRANCE	53
2023/18	06/12/2023	ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE D'ILE DE FRANCE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE D'ILE-DE-FRANCE	56



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet – Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives**

**A R R E T E N°2023/04385
portant modification de l'arrêté n°2021/04417
du 07 décembre 2021 autorisant un système de vidéoprotection
Résidence préfectorale à Créteil**

LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles, L.251-1 et suivants, R.251-7 et suivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2023/03851 du 26 octobre 2023 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021/04417 du 07 décembre 2021 autorisant la Préfète du Val-de-Marne à installer un système de vidéoprotection comportant 1 caméra visionnant la voie publique ;
- VU** la demande n°2021/0616 du 29 septembre 2023, de Monsieur Ludovic GUILLAUME, Secrétaire Général de la Préfète du Val-de-Marne, aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier ce système de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis le 09 novembre 2023 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR proposition de la directrice des sécurités ;

A R R E T E

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2021/04417 du 07 décembre 2021 est remplacé comme suit :

« Article 1 : La Préfète du Val-de-Marne est autorisée à installer, au sein de la résidence préfectorale située 23 rue des mèches – 94000 Créteil, un système de vidéoprotection comportant **3 caméras extérieures**, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.
Le reste sans changement.

Article 2 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 11 décembre 2023

Pour la Préfète du Val de Marne
Le Directeur de Cabinet
M.Sébastien BECOULET



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet – Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives**

A R R E T E N°2023/04386
Portant modification des dispositions de l'arrêté préfectoral
N° 2022/529 du 14 février 2022
Ville de Joinville-le-Pont – Bâtiments publics et voie publique vidéoverbalisation

LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles, L.251-1 et suivants, R.251-7 et suivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2023-03851 du 26 octobre 2023 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2022/529 du 14 février 2022 modifié autorisant le Maire de Joinville-le-Pont, à installer, un système de vidéoprotection comportant 17 caméras intérieures, 54 caméras visionnant la voie publique ;
- VU** la demande n°2023/0395 du 19 octobre 2023, de Monsieur Olivier DOSNE, Maire de Joinville le pont – Hôtel de ville, 23 rue de Paris – 94340 JOINVILLE LE PONT, aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier ce système de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis le 09 novembre 2023 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDÉRANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR proposition de la directrice des sécurités ;

A R R E T E

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2022/529 du 14 février 2022 est remplacé comme suit :

« Article 1 : Le Maire de Joinville-le-Pont, Hôtel de ville, 23 rue de Paris – 94340 JOINVILLE LE PONT est autorisé à installer, un système de vidéoprotection comportant **18 caméras intérieures et 80 caméras visionnant la voie publique** aux emplacements indiqués dans l'annexe jointe au présent arrêté et à exploiter un dispositif de vidéoverbalisation à partir de l'ensemble des caméras visionnant la voie publique, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation,

La finalité de ce dispositif est la constatation des infractions aux règles de la circulation qui doivent être relevées en temps réel et non sur les enregistrements .

Les agents en charge de la vidéoverbalisation doivent être des agents de police municipale ou des agents de surveillance de la voie publique assermentés.

Les zones contrôlées par vidéoverbalisation doivent être signalées aux usagers de la route par un affichage adapté. »

L'annexe jointe au présent arrêté se substitue à la précédente.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 11 décembre 2023

Pour la Préfète du Val de Marne
Le Directeur de Cabinet
M.Sébastien BECOULET

Ville de Joinville-le-Pont Tableau d'implantation des caméras				
Numéro	Dénomination	LIEU DE POSITIONNEMENT	FIXATION	CHAMP DE VISION
C 01	Esplanade OPHLM	Caméra B02, Rue du Chemin Creux	Sur mat de 12 mètres	Dôme motorisé 360°.
C 02	Rue Henry Barbusse	Caméra S02, situé angle P.M. France / J.F. Kennedy	Sur candélabre existant.	Dôme motorisé 360°.
C 03	Henry Barbusse 1	Caméra B01, Rue Henri Barbusse / Angle Rue du Chemin Creux	Sur mat de 12 mètres	Dôme motorisé 360°.
C 04	Henry Barbusse 2	Caméra B04, Rue Henri Barbusse	Sur mat de 12 mètres	Dôme motorisé 360°.
C 05	Henry Barbusse 3	Caméra B03, Boulevard de l'Europe / Angle Rue du Chemin Creux	Sur mat de 12 mètres	Dôme motorisé 360°.
C 06	Skate Parc	Caméra S01, située angle avenue Guy Moquet et boulevard de Polangis	Sur mat de 6 mètres	Dôme motorisé 360°.
C 07	Carrefour de la Résistance	Caméra C15, Carrefour de la Résistance	Sur mat de 6 mètres	Caméra panoramique 360 associée à un dôme motorisé 360°.
C 08	Carrefour Bizet	Caméra C16, Angle Bizet / Polangis	Sur mat de 6 mètres	Dôme motorisé 360°.
C 09	Avenue Gallieni Ecole de Danse	Caméra C10, Ecole de danse avenue Gallieni	Sur mat de 6 mètres	Dôme motorisé 360°.
C 10	Place du 8 mai 1945	Caméra C13, Place du 8 mai 1845	Sur mat de 6 mètres	Dôme motorisé 360°.
C 11	Place de Verdun	Caméra C04, Place de Verdun	Sur mat de 6 mètres	Caméra panoramique 360 associée à un dôme motorisé 360°.
C 12	Poste de Police Municipale	Caméra C03, Police Municipale 4 bis avenue du Président Wilson	Sur mat de 6 mètres	Dôme motorisé 360°.
C 13	Ecole Petit Gibus	Caméra S01-01, située avenue du Président Wilson au niveau du 7 ter.	Sur mat de 5 mètres.	Dôme motorisé 360°.
C 14	Avenue du Président Wilson - Avenue Joyeuse	Caméra S01-02, située Avenue Joyeuse au niveau du 37.	Sur candélabre existant.	Dôme motorisé 360°.
C 15	Avenue Joyeuse - Avenue Marcel Carné	Caméra S01-03 située Angle avenue Joyeuse et Rue Marcel Carné	Sur candélabre existant.	Dôme motorisé 360°.
C 16	Avenue Joyeuse - Allée Louis Jouvét	Caméra S01-04 située Angle Avenue Joyeuse et Allée Louis Jouvét.	Sur mat de 5 mètres.	Dôme motorisé 360°.
C 17	Place Louis Jouvét	Caméra S02, situé dans la Z.A.C. des studios au vis-à-vis du 2 allée Louis Jouvét	Sur mat de 6 mètres	Dôme motorisé 360°.
C 18	Place Casque d'Or	Caméra S01-07, située Place du Casque d'Or dans la Z.A.C. des studios.	Sur mat de 5 mètres.	Dôme motorisé 360°.
C 19	Raymond Nègre - Louis Jouvét	Caméra S10-08, située Allée Raymond Nègre dans la Z.A.C. des studios.	Sur mat de 5 mètres.	Dôme motorisé 360°.
C 20	Gallieni - Raymond Nègre	Caméra S01-09, située angle Allée Raymond Nègre et Avenue Gallieni.	Sur mat de 5 mètres.	Dôme motorisé 360°.
C 21	Gare RER	Caméra S02-01, située angle Rue Jean Mermoz et Avenue Jean Jaurès.	Sur candélabre existant.	Caméra panoramique 360 associée à un dôme motorisé 360°.
C 22	Rue de Paris	Caméra S03-01, Située angle Rue de Paris et Boulevard du Maréchal Leclerc.	Sur candélabre existant.	Caméra panoramique 360 associée à un dôme motorisé 360°.

Numéro	Dénomination	LIEU DE POSITIONNEMENT	FIXATION	CHAMP DE VISION
C 23	Maison de la Solidarité et de l'emploi	Caméra S01, située à l'accueil de la maison de la solidarité et de l'emploi	Sur mur existant	Caméra Fixe orientée en direction de l'entrée de la structure
C 24	Ecole de Danse Porte Droite	Caméra C06	Sur mur existant.	Caméra Fixe orientée en direction de l'entrée de l'Ecole de Danse.
C 25	Ecole de Danse Porte Gauche	Caméra C07	Sur mur existant.	Caméra Fixe orientée en direction de l'entrée de l'Ecole de Danse.
C 26	Accès Ecole de danse couloir Gauche	Caméra C09	Sur mur existant.	Caméra Fixe orientée en direction accès intérieurs .
C 27	Accès Ecole de danse couloir Droit	Caméra C08	Sur mur existant.	Caméra Fixe orientée en direction de l'entrée de l'Hôtel de Ville.
C 28	Hotel de Ville	Hotel de Ville - accès bureau du Maire	Sur mur existant	Dôme motorisé 360°.
C 29	Hotel de Ville	Hotel de Ville - Surveillance ascenseur et accueil droit	Sur mur existant	Dôme motorisé 360°.
C 30	Hotel de Ville	Hotel de Ville - Surveillance Salle du Conseil et Salle des mariages	Sur mur existant	Dôme motorisé 360°.
C 31	Hotel de Ville	Hotel de Ville - Surveillance Salle des fêtes et escalier gauche	Sur mur existant	Dôme motorisé 360°.
C 32	Hotel de Ville	Hotel de Ville - Surveillance Salle des fêtes et escalier droit	Sur mur existant	Dôme motorisé 360°.
C 33	Hotel de Ville	Hotel de Ville - Surveillance ascenseur et accueil gauche	Sur mur existant	Dôme motorisé 360°.
C 34	Hotel de Ville	Hotel de Ville - Surveillance de la bibliothèque	Sur mur existant	Dôme motorisé 360°.
C 35	Hotel de Ville	Caméra S04-01, située dans l'accueil de l'Hôtel de Ville.	Sur mur existant	Dôme motorisé 360°.
C 36	Hotel de Ville	Hotel de Ville - 1er Sous-sol Accès salle de réunion grand couloir.	Sur mur existant	Dôme motorisé 360°.
C 37	Hotel de Ville	Hotel de Ville - 1er Sous-sol Accès salle de réunion petit couloir.	Sur mur existant	Dôme motorisé 360°.
C 38	Hotel de Ville	Hotel de Ville - Sortie de secours 1	Sur mur existant	Dôme motorisé 360°.
C 39	Hotel de Ville	Hotel de Ville - Sortie de secours 2	Sur mur existant	Dôme motorisé 360°.
C 40	Fourchette de Champigny	Caméra situé avenue Galliéni angle boulevard de Polangis	Sur mat de 6 mètres	Dôme motorisé 360°.
C 41	Parvis de l'Hotel de Ville	Parvis de l'Hotel de Ville	Sur mat de 6 mètres	Caméra panoramique 360 associée à un dôme motorisé 360°.
C 42	Ile Fanac n°1	Caméra située sous le pont de Joinville	Sur mur existant	Dôme motorisé 360°.
C 43	Ile Fanac n°2	Caméra située sous le pont de Joinville	Sur mur existant	Dôme motorisé 360°.
C44	garage municipal	106 boulevard de Polangis	sur mat de 6 mètres	Dôme motorisé 360°.

Numéro	Dénomination	LIEU DE POSITIONNEMENT	FIXATION	CHAMP DE VISION
C45	Salle Jacques Prévert	Hôtel de ville – surveillance impasse Jacques Prévert – ascenseur bibliothèque	Sur mur existant	Dôme motorisé 360°.
C46	Salle Jacques Prévert	Hôtel de ville – surveillance entrée du cinéma	Sur mur existant	Dôme motorisé 360°.
C47	Ecole Simone Veil	55 rue de Paris	Sur candélabre existant.	Dôme motorisé 360°.
C48	Parc Jacques Chirac	Entrée du parc côté rue Emile Moutier	Pose de mat	Dôme motorisé 360°.
C49	Parc Jacques Chirac	milieu du parc	Pose de mat	Dôme motorisé 360°.
C50	Parc Jacques Chirac	entrée du parc côté rue Henry Dunant	Pose de mat	Dôme motorisé 360°.
C51	Quai de la Marne	Quai de la Marne/avenue Diane	Sur candélabre existant.	Dôme motorisé 360°.
C52	Quai de la Marne	81 Quai de la Marne/temple protestant	Pose de mat	Dôme motorisé 360°.
C53	Quai de la Marne	Quai de la Marne/rue nouvelle	Sur candélabre existant.	Dôme motorisé 360°.
C54	Quai de la Marne	Quai de la Marne/passage de la Marne	Pose de mat	Dôme motorisé 360°.
C55	Avenue Chapsal	Avenue Chapsal/Aristide Briand	Sur candélabre existant.	Dôme motorisé 360°.
C56	Avenue Chapsal	Avenue Chapsal/Avenue Jean Jaurès	Sur candélabre existant.	Dôme motorisé 360°.
C57	Avenue Jean Jaurès	Avenue Jean Jaurès/rue de la Paix	Sur candélabre existant.	Dôme motorisé 360°.
C58	Avenue Jean Jaurès	11 avenue Jean Jaurès – gare RER	Sur candélabre existant.	Dôme motorisé 360°.
C59	Avenue Jean Jaurès	9 avenue Jean Jaurès – gare RER – temple bouddhiste	Pose de mat	Dôme motorisé 360°.
C60	Quai d'Anjou	Quai d'Anjou/Avenue Foch	Pose de mat	Dôme motorisé 360°.
C61	Avenue Gounod	Avenue Gounod/avenue Guy Moquet	Sur candélabre existant.	Dôme motorisé 360°.
C62	Place Mozart	Place Mozart/avenue Bizet	Pose de mat	Dôme motorisé 360°.
C63	Avenue Bizet	9 avenue Bizet/collège Jules Ferry	Sur candélabre existant.	Dôme motorisé 360°.
C64	Avenue Jean-Etienne d'Orves	Avenue Jean-Etienne d'Orves/avenue Courtin	Sur candélabre existant.	Dôme motorisé 360°.
C65	Avenue Foch	Avenue Foch/avenue Jougla	Pose de mat	Dôme motorisé 360°.
C66	Avenue du Parc	Avenue du Parc/avenue Jougla	Sur candélabre existant.	Dôme motorisé 360°.
C67	Avenue Ratel	Avenue Ratel/avenue Oudinot – Ecole primaire Polangis	Sur candélabre existant.	Dôme motorisé 360°.
C68	Avenue Guy Moquet	Avenue Guy Moquet/avenue Oudinot	Pose de mat	Dôme motorisé 360°.
C69	Avenue Ratel	Avenue Ratel/avenue Jougla – Ecole maternelle Polangis	Sur candélabre existant.	Dôme motorisé 360°.
C70	Boulevard de Polangis	124 boulevard de Polangis – parking des guinguettes	Sur candélabre existant.	Dôme motorisé 360°.
C71	Impasse Jacques Prévert	Impasse Jacques Prévert – cheminement piéton	Sur mur existant	Dôme motorisé 360°.



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet – Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives**

ARRETE N°2023/04387

**Portant modification des dispositions de l'arrêté préfectoral 2022/3421 du 21 septembre 2022
Ville de Cachan – Bâtiments publics et voie publique**

LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles, L.251-1 et suivants, R.251-7 et suivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2023-03851 du 26 octobre 2023 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2022/3421 du 21 septembre 2022 autorisant la Maire de Cachan à installer un système de vidéoprotection comportant 10 caméras visionnant la voie publique et 2 périmètres vidéoprotégés ;
- VU** la demande n°2018/0055 du 15 décembre 2022, de Madame Hélène DE COMARMOND, Maire de Cachan , Hôtel de ville , square de la Libération – 94230 CACHAN, aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier ce système de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis le 09 novembre 2023 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDÉRANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2022/3421 du 21 septembre 2022 est remplacé comme suit :

« Article 1 : La Maire de Cachan – Hôtel de ville, square de la Libération – 94230 Cachan est autorisée à installer un système de vidéoprotection comportant **12 caméras visionnant la voie publique**, aux emplacements indiqués dans l'annexe jointe au présent arrêté dans le respect des dispositions présentées dans son dossier et **3 périmètres** vidéoprotégés dont les limites sont définies comme suit :

Périmètre 1 :

- avenue de l'Europe – 94230 Cachan
- avenue de la Division Leclerc – 94230 Cachan
- rue des peupliers - 94230 Cachan
- rue Jean-Roger Thorelle - 94230 Cachan

Périmètre 2 :

- avenue Louis Georgeon – 94230 Cachan
- place Jacques Carat – 94230 Cachan
- rue du parc de Cachan - 94230 Cachan

- rue du Moulin de Cachan - 94230 Cachan
- avenue Vatier – 94230 Cachan
- rue Camille Desmoulins - 94230 Cachan

Périmètre 3 :

- avenue Aristide Briand - 94230 Cachan
- rue Lavoisier - 94230 Cachan
- rue Chaptal - 94230 Cachan
- rue Pascal - 94230 Cachan
- rue du Loing - 94230 Cachan
- avenue du President Wilson - 94230 Cachan
- avenue Paul Vaillant Couturier - 94230 Cachan

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 11 décembre 2023

Pour la Préfète du Val de Marne
Le Directeur de Cabinet
M.Sébastien BECOULET

ANNEXE – CACHAN

N° Cam	Localisation
1	Arcades commerçantes - Place Edouard Herriot
2	Arcades commerçantes - Place Edouard Herriot
3	Arcades commerçantes - Place Edouard Herriot
4	Arcades commerçantes - Place Edouard Herriot
5	Arcades commerçantes - Place Edouard Herriot
6 & 6bis	Rue Guichard - Rue Cousté
7	Rue Guichard
8	Rue Guichard - Place Gambetta
9&9bis	Place Gambetta - Rue Camille Desmoulins
12/13	Place Gambetta
C20	angle cousin de Mericourt / rue deMirabeau /rue des Anciens combattants
C08	Cousin de Mericourt



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet – Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives**

ARRETE N°2023/04388
Portant modification des dispositions de l'arrêté préfectoral
N° 2022/527 du 14 février 2022
Ville de Boissy-Saint-Léger - Voie publique – vidéoverbalisation

LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles, L.251-1 et suivants, R.251-7 et suivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2023-03851 du 26 octobre 2023 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2022/527 du 14 février 2022 modifié autorisant le Maire de Boissy-saint-Léger à installer un système de vidéoprotection comportant 40 caméras visionnant la voie publique ;
- VU** la demande n°2023/0402 du 23 octobre 2023, de Monsieur REGIS CHARBONNIER, Maire de Boissy-Saint-Léger - Hôtel de ville, 7 boulevard Léon Révillon – 94470 Boissy-Saint-Léger, aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier ce système de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis le 09 novembre 2023 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDÉRANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2022/527 du 14 février 2022 est remplacé comme suit :

« Article 1 : Le Maire de Boissy-Saint-Léger, Hôtel de ville, 7 boulevard Léon Révillon – 94470 Boissy-Saint-Léger est autorisé à installer un système de vidéoprotection comportant **1 caméra extérieure et 44 caméras visionnant la voie publique ainsi que 1 périmètre** aux emplacements indiqués dans l'annexe jointe au présent arrêté et l'exploitation d'un dispositif de vidéo verbalisation à partir du système de vidéoprotection existant (caméras 6, 8 et 12) dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

La finalité de ce dispositif est la constatation des infractions aux règles de la circulation qui doivent être relevées en temps réel et non sur les enregistrements.

Les agents en charge de la vidéoverbalisation doivent être des agents de la police municipale ou des agents de surveillance de la voie publique assermentés.

Les zones contrôlées par vidéoverbalisation doivent être signalées aux usagers de la route par un affichage adapté. »

L'annexe jointe au présent arrêté se substitue à la précédente.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 11 décembre 2023

Pour la Préfète du Val de Marne
Le Directeur de Cabinet
M.Sébastien BECOULET

IMPLANTATION DES CAMERAS DE VIDEO PROTECTION VILLE DE BOISSY SAINT LEGER

N°	TYPE CAMERA	IMPLANTATION	CHAMP DE VISION
C1	FIXE	MEDIATHEQUE MUNICIPALE/PLACE DU FORUM	ABORD DU CENTRE COMMERCIAL + PLACE DU FORUM
C2	FIXE	CANDELABRE FACE SOUTERRAIN RER	TUNNEL PIETONS RER/PARVIS GARE
C3	FIXE	CANDELABRE FACE GARE ROUTIERE	GARE ROUTIERE
C4	FIXE	FACADE BATIMENT POLICE MUNICIPALE	BAS DE LA RUE DE PARIS
C5	FIXE	FACADE GYMNASE M PREAULT/CH DE GAULLE	PARKING ET ENTREE DU GYMNASE MAURICE PREAULT
C6	FIXE	CANDELABRE FACE SOUTERRAIN RER	PARVIS DE LA GARE RER (VIDEOVERBALISATION)
C7	FIXE	BATIMENT COMMUNAL ABORD MAIRIE	PARVIS ET HÔTEL DE VILLE
C8	FIXE	CANDELABRE AVE DU G LECLERC /RN19	PASSAGE PIETONS RN19 (VIDEOVERBALISATION)
C9	FIXE	CANDELABRE AV CH DE GAULLE/FACE GYMNASE	ENTREE ET PARKING GYMNASE MAURICE PREAULT
C10	FIXE	CANDELABRE AV CH DE GAULLE/FACE GYMNASE	AV CH DE GAULLE/DIRECTION RD POINT DES TILLEULS
C12	FIXE	FACADE BATIMENT POLICE MUNICIPALE	HAUT DE LA RUE DE PARIS (VIDEOVERBALISATION)
C13	FIXE	TERRASSE COMMISSARIAT PN BOISSY	ENTREE PARKING CENTRE COMMERCIAL RUE JACQUES PREVERT
C14	FIXE	TERRASSE COMMISSARIAT PN BOISSY	ALLEE MENANT A LA PLACE DU FORUM
C15	FIXE	TERRASSE COMMISSARIAT PN BOISSY	RUE JACQUES PREVERT
C16	FIXE	TOITURE TERRASSE COLLEGE BLAISE CENDRARS	ENTREE COLLEGE BLAISE CENDRARS
C17	DOME + BANDEAU	9 PLACE CHARLES DE GAULLE	ROND POINT PETITE AUBERGE/AV CHARLES DE GAULLE
C18	DOME + BANDEAU	PLACE DU FORUM	PLACE DU FORUM/CENTRE COMMERCIAL/
C19	DOME + BANDEAU	PISCINE (TERRASSE DE LA PISCINE)	PISCINE/MEF/SQUARE DE LA BOULAIE
C20	FIXE	4 PLACE DE LA PINEDE (TERRASSE BATIMENT)	PLACE DE LA PINEDE/LAC
C21	FIXE	4 PLACE DE LA PINEDE (TERRASSE BATIMENT)	PLACE DE LA PINEDE/LAC
C22	DOME	5 PLACE DE LA PINEDE (TERRASSE BATIMENT)	PLACE DE LA PINEDE
C23	FIXE	5 PLACE DE LA PINEDE (TERRASSE BATIMENT)	PLACE DE LA PINEDE
C24	FIXE	5 PLACE DE LA PINEDE (TERRASSE BATIMENT)	PLACE DE LA PINEDE
C25	DOME	2 PLACE DE LA BOULAIE	BARRIERE ACCES POMPIERS/ PLACE DE LA BOULAIE/ CITYSTADE
C26	FIXE	2 PLACE DE LA BOULAIE	PLACE DE LA BOULAIE/CITYSTADE/ CONTRE ALLEE CH DE GAULLE
C27	DOME	7 PLACE DE LA CHENAIE	PLACE DE LA CHENAIE
C28	DOME	AV CH DE GAULLE/FACE CHENAIE	AV CH DE GAULLE /CHENAIE
C29	FIXE(lecteur plaque)	AV CH DE GAULLE/FACE CHENAIE	AV CH DE GAULLE /CHENAIE
C30	FIXE(lecteur plaque)	AV CH DE GAULLE/FACE CHENAIE	AV CH DE GAULLE /CHENAIE
C31	FIXE	ROND POINT DES TILLEULS	ROND POINT DES TILLEULS
C32	DOME + BANDEAU	1 PLACE DES TILLEULS	PLACE DES TILLEULS/MAISON DES JEUNES

C33	DOME+BANDEAU	6 PLACE DES TILLEULS	SQUARE /TERRAIN DE FOOTBALL/CITY STADE
C34	DOME+BANDEAU	2 PLACE DES TILLEULS	SQUARE DES TILLEULS/AV CH DE GAULLE /RD POINT DES TILLEULS
C35	DOME	AVE DU G LECLERC FACE PKG P PICASSO	AV DU GENERAL LECLERC/ PKG PABLO PICASSO
C36	FIXE(lecteur plaque)	AVE DU G LECLERC VERS PKG PREAULT	AV DU GENERAL LECLERC
C37	FIXE(lecteur plaque)	AVE DU G LECLERC VERS PEUPLERAIE	AV DU GENERAL LECLERC
C38	FIXE	ECOLE JACQUES PREVERT/ PLACE DE LA PEUPLERAIE	SQUARE/ CHEMIN ET ARRIERE GROUPE SCOLAIRE
C39	FIXE	ECOLE JACQUES PREVERT	RUE J PREVERT/COMMISSARIAT/RESSOURCERIE/RESTO DU CŒUR
C40	DOME	PLACE DE LA PEUPLERAIE	PLACE DE LA PEUPLERAIE
C41	DOME	AV G LECLERC	AVE DU GENERAL LECLERC/ACCES POMPIERS PLACE PEUPLERAIE
C42	DOME + BANDEAU	PARKING GYMNASSE PAULE BAUDOUIIN	PARKING PAULE BAUDOUIIN/STADE MAURICE PREAULT
C43	FIXE	GYMNASE PAULE BAUDOUIIN	ARRIERE GYMNASSE
C44	FIXE	GYMNASE PAULE BAUDOUIIN	CONTRE-ALLEE INTERIEURE GYMNASSE PAULE BAUDOUIIN
C45	DOME + BANDEAU	1 RUE DE PARIS	RN19/PASSAGE PIETONS/RUE DE PARIS
C46	FIXE(lecteur de plaques)	1 RUE DE PARIS	BAS DE LA RUE DE PARIS

VIDEOVERBALISATION	3
NOUVELLES CAMERAS	8
CAMERAS EXISTANTES	36
CAMERA INTERIEURE	1

1 Périmètre délimité par:

Rue de Marolles
Avenue des Chataigniers
Avenue du Closeau
Rue de Sucy
Rue Royale

MAJ:09/11/2023



A R R E T E N°2023/04389
Portant modification des dispositions de l'arrêté préfectoral
n°2021/4421 du 07 décembre 2021
Ville de Saint-Maur-des-Fossés – Voie publique

LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles, L.251-1 et suivants, R.251-7 et suivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2023/03851 du 26 octobre 2023 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021/4421 du 07 décembre 2021 modifié autorisant le Maire de Saint-Maur-des-Fossés, à installer un système de vidéoprotection comportant 165 caméras visionnant la voie publique ;
- VU** la demande n°2011/0117 du 02 novembre 2023, de Monsieur Sylvain BERRIOS, Maire de Saint-Maur-des-Fossés - Hôtel de ville , place Charles de Gaulle – 94100 Saint-Maur-des-Fossés, aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier ce système de vidéoprotection.
- VU** l'avis émis le 09 novembre 2023 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR proposition de la directrice des sécurités ;

A R R E T E

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2021/4421 du 07 décembre 2021 est remplacé comme suit :

« Article 1 : Le Maire de Saint-Maur-des-Fossés, Hôtel de ville, Place Charles de Gaulle – 94100 Saint-Maur-des-Fossés est autorisé à installer un système de vidéoprotection comportant **174 caméras visionnant la voie publique ainsi que 4 périmètres**, aux emplacements indiqués dans l'annexe jointe au présent arrêté et dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation. Les 9 caméras supplémentaires visionnant la voie publique dites VPI (Visualisation de Plaques d'Immatriculation) ne sont pas de type LAPI (Lecture Automatique de Plaques d'Immatriculation). Ces caméras ne permettent pas la constitution d'un fichier et d'une base de données des véhicules et elles seront uniquement sur un point fixe de la chaussée pour faciliter, si besoin, la visualisation des véhicules circulant ces voies. »

L'annexe jointe au présent arrêté se substitue à la précédente.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 11 décembre 2023

Pour la Préfète du Val de Marne
Le Directeur de Cabinet
M.Sébastien BECOULET

Annexe		
N° Cam (pref)	LIEU DE POSITIONNEMENT – 94100 Saint Maur des Fossés	CHAMP DE VISION
1	Condorcet/Bac	Dôme
2	Gare RER La Varenne	Dôme
3	Gare RER La Varenne	Dôme
4	Gare RER St Maur Champigny	Dôme
5	Gare RER St Maur Champigny	Dôme
6	Place de Molènes	Dôme
7	Passage de la Guillotine	Fixe
8	Passage de la Guillotine	Fixe
9	Gare RER St Maur Créteil	Dôme
10	Gare RER St Maur Créteil	Dôme
11	Gare RER St Maur Créteil	Dôme
12	Gare RER St Maur Créteil	Dôme
13	Stade des Corneilles	Fixe
14	Stade des Corneilles	Fixe
15	Stade des Corneilles	Dôme
16	Stade des Corneilles	Dôme
17	Stade des Corneilles	Dôme
18	Stade Fernand Sastre	Dôme
19	Stade Fernand Sastre	Fixe
20	Stade Auguste Marin	Dôme
21	Stade Auguste Marin	Fixe
22	Stade Adolphe Chéron	Dôme
23	Stade Adolphe Chéron	Dôme
24	Stade Adolphe Chéron	Dôme
25	Stade Adolphe Chéron	Fixe
26	Stade Adolphe Chéron	Fixe
27	Stade Adolphe Chéron	Fixe
28	Gare RER Le Parc de St Maur	Dôme
29	Centre Sportif Brossolette	Dôme
30	Gare RER St Maur Champigny	Dôme
31	Lycée Gourdou-Lesseure	Dôme
32	Collège des Tilleuls	Dôme
33	Lycée Condorcet	Dôme
34	Collège Camille Pissarro	Dôme
35	Avenue de Balzac	Dôme
36	Lycée François Mansart (carrefour av de la banque -rue F Adam)	Dôme
37	Collège Louis Blanc	Dôme
38	Rue d'Inkermann	Dôme
39	Place Jacques Tati	Dôme
40	Carrefour rue Leroux/Bld de Créteil	Dôme
41	Collège François Rabelais	Dôme
42	Lycée Marcelin Berthelot	Dôme
43	Place d'Armes	Dôme
44	Place Jean Moulin	Dôme
45	Place du 8 Mai 1945	Dôme

Feuille1

46	Lycée d'Arsonval	Dôme
47	Bd de Créteil/Rue du Chemin Vert	Dôme
48	Place de la Résistance	Dôme
49	Collège Pierre de Ronsard	Dôme
50	Pont de Bonneuil	Dôme
51	Théâtre	Dôme
52	Pont de Chennevières	Dôme
53	Pont de Champigny	Dôme
54	Pont du Petit Parc	Dôme
55	Villa Médicis	Dôme
56	Villa Médicis	Dôme
57	Passerelle du halage	Dôme
58	Base VGA	Dôme
59	Place de la Pie	Dôme
60	Place de l'église	Dôme
61	Angle rue Abbaye - Quai Beaubourg	Dôme
62	Rue de l'Entreprise CSB	Dôme
63	Rue de l'Entreprise CSB	Fixe
64	Gare routière RATP/Rochambeau	Dôme
65	Square de la Convention	Dôme
66	Place des Marronniers	Dôme
67	Place des Marronniers	Dôme
68	Place de la Louvière	Dôme
69	Square Louis Braille	Dôme
70	Marché rue Clément	Dôme
71	Quai du Port de Créteil - Chemin vert	Dôme
72	Place des 2 Lions	Dôme
73	Passerelle de la Pie	Dôme
74	Square Beaurepaire	Dôme
75	Square de la Pie Carrefour blv du Général Giraud – av d'Arromanches	Dôme
76	Place d'Adamville	Dôme
77	Place Rimini	Dôme
78	Place de Bellechasse	Dôme
79	Angle rue St Hilaire - rue du Château	Dôme
80	Place Stalingrad	Dôme
81	Jardin Beach	Dôme
82	Sous le Pont de Chennevière	Dôme
83	Condorcet/Pierre Semard	Dôme
84	Chapelle Saint Joseph rue Marignan (rue Marignan)	Dôme
85	Carrefour avenue Marie Louise - avenue du Mesnil	Dôme
86	Carrefour avenue Poincaré - avenue du Mesnil	Dôme
87	Carrefour Boulevard de la Marne - Boulevard Voltaire	Dôme
88	Carrefour Avenue de Bonneuil - avenue du Bac	Dôme
89	Carrefour avenue F.Garnier - avenue Piliers	Dôme
90	Carrefour Pierre Sémard - avenue de Verdun	Dôme
91	Carrefour rue du 11 Novembre - avenue Poincaré	Dôme
92	Carrefour avenue Rochers - avenue de Plaisance	Dôme
93	41 Avenue De Lattre de Tassigny	Dôme

Feuille1

94	85 Avenue De Lattre de Tassigny	Dôme
95	Place Charles de Gaulle	Dôme
96	Carrefour avenue Diderot - avenue de la République	Dôme
97	Carrefour boulevard de Créteil - avenue Gambetta	Dôme
98	81 Avenue Garibaldi - rue A.Briand	Dôme
99	Place du Maréchal Lyautey	Dôme
100	Square de l'Abbaye	Fixe
101	Carrefour avenue de la Libération - avenue Marainville	Dôme
102	Carrefour avenue de Condé - avenue de la Beauce	Dôme
103	Carrefour avenue G.Péri - avenue P.Brossolette	Dôme
104	Carrefour avenue de Tunis - avenue Mahieu	Dôme
105	Carrefour avenue Raspail - rue du docteur Roux	Dôme
106	21 rue Vassal	Dôme
107	Chapelle Croix de Malte Av Denfert Rochereau (av Denfert Rochereau)	Dôme
108	Boulevard du Général Ferrié	Dôme
109	Boulevard du Général Ferrié	Dôme
110	Carrefour boulevard Maurice Berteaux - rue de Sévigné	Dôme
111	Chemin latéral - Passage Dartois Bidot	Dôme
112	Chemin latéral - rue de l'Egalité	Dôme
113	54-56 quai du Petit Parc	Dôme
114	88 quai du Petit Parc	Dôme
115	44 quai du Petit Parc	Dôme
116	30 quai du Petit Parc	Dôme
117	10 bis quai du Petit Parc	Dôme
118	14 quai Beaubourg	Dôme
119	102-104 Quai du Parc	Dôme
120	92 Quai du Parc	Dôme
121	80 Quai du Parc	Dôme
122	52 Quai du Parc	Dôme
123	24 Quai du Parc	Dôme
124	58 Quai de Champignol	Dôme
125	48 Quai de Champignol	Dôme
126	08-10 Quai de Champignol	Dôme
127	40 Quai de Mesnil	Dôme
128	Rond Point du 11 Novembre	Dôme
129	37 Quai Winston Churchill	Dôme
130	49 Quai Winston Churchill	Dôme
131	71 Quai Winston Churchill	Dôme
132	83 Quai Winston Churchill	Dôme
133	58 Promenade des Anglais	Dôme
134	40 Promenade des Anglais	Dôme
135	22 Promenade des Anglais	Dôme
136	123 Quai de Bonneuil	Dôme
137	147 Quai de Bonneuil	Dôme
138	169 Quai de Bonneuil	Dôme
139	79 Quai de la Pie	Dôme
140	47 Quai de la Pie	Dôme
141	133 Quai de la Pie	Dôme

Feuille1

142	37 Quai du Port au Fouarre	Dôme
143	95 Quai du Port au Fouarre	Dôme
144	Paroisse Saint Hilaire (bld de la marne)	Dôme
145	Beth Abad (av du midi)	Dôme
146	Paroisse Notre Dame du Rosaire (11 av Joffre)	Dôme
147	Yeshiva (bld Giraud)	Dôme
148	Chapelle Sainte Marie aux Fleurs (Alsace Lorraine)	Dôme
149	Eglise évangélique luthérienne (av beaurepaire)	Dôme
150	Eglise évangélique Le Cep (edgard Quinet)	Dôme
151	Eglise protestante chrétienne (quai de pie)	Dôme
152	Eglise christianisme céleste (rue Inkermann)	Dôme
153	Eglise réformée de France (42 av Joffre)	Dôme
154	Sœurs Saint Joseph (av Carnot)	Dôme
155	Aumonerie catholique (Alexis Pessot)	Dôme
156	Capitaine Charton - Clémenceau	Dôme
157	carrefour av Victor Hugo – av de la République	Dôme
158	carrefour av de Bonneuil – bd des Muriers	Dôme
159	carrefour av de Neptune – av Ailantes	Dôme
160	Parking des archives - 23 av d'Arromanches	
161	usine des eaux – Arrière	
162	usine des eaux – Portail	
163	usine des eaux – Entrée Marne	
164	usine des eaux – Portail arriere	
165	Angle rue du Dauphine / Rue de savoie	
	VPI – Entré de ville	
166	88 Rue du Pont de Créteil	
167	23 Boulevard des Bagaudes	
168	1 Avenue Pasteur	
169	1 Rue de Paris	
170	2 Quai Beaubourg	
171	68 Avenue de la Libération	
172	110 Quai du Parc	
173	1 Quai Winston Churchill – 94210 La Varenne Saint-Hilaire	
174	41 Avenue de l'Alma – 94210 La Varenne Saint-Hilaire	
PERIMETRES VIDEOPROTEGES dont les limites sont définies comme suit :		
Périmètre 1 :		
	- Avenue des Marronniers	
	-Avenue de Bel Air	
	-Avenue de Médicis	
	-Avenue des Fusillés du Chateaubriant	
	-Avenue des Erables	
	-Avenue des Vintimille	
	-Avenue Paul Doumer	
Périmètre 2 :	« Conservatoire - Théâtre »	
	Rue de la Réunion	
	Avenue Miss Cavel	
	Rue de Solferino	

Feuille1

	Boulevard de Créteil
	Avenue Gambetta
Périmètre 3 :	« La Pie Guynemer »
	Avenue d'Arromanches
	Place Bourbaki
	Boulevard du Général Giraud
	Rue du Docteur Roux
	Quai de la Pie
Périmètre 4 :	« Marinville Bretagne »
	Avenue Pasteur
	Rue du Four
	Boulevard Maurice Berteaux
	Rue des Tournelles
	Place d'Armes
	Place de l'Église
	Avenue de Condé
	Avenue Gabriel Péri
	Boulevard Rabelais
	Rue de la Varenne



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet – Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives**

A R R E T E N°2023/04390
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Ville du PLESSIS TRÉVISE– Bâtiments publics et voie publique et vidéoverbalisation

LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles, L.251-1 et suivants, R.251-7 et suivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2023-03851 du 26 octobre 2023 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2023/0318 du 19 septembre 2023, de Monsieur Didier DOUSSET, Maire du Plessis-Tréville - Hôtel de ville - 36 avenue Ardouin – 94420 LE Plessis-Tréville aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis le 09 novembre 2023 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDÉRANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le Maire du Plessis-Tréville, - Hôtel de ville - 36 avenue Ardouin – 94420 Le Plessis-Tréville est autorisé à installer un système de vidéoprotection comportant **17 caméras intérieures et 98 visionnant la voie publique** et à exploiter un dispositif de vidéoverbalisation à partir du système de vidéoprotection (caméras 1,2,4,5,6,7,19,21,24,26,41,42,43,44,45,46,50,51,62,63,64,65,66,67,68,69,86,87,88,98 et 99) aux emplacements indiqués dans l'annexe jointe au présent arrêté dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

La finalité de ce dispositif est la constatation des infractions aux règles de la circulation qui doivent être relevées en temps réel et non sur des enregistrements.

Les agents en charge de la vidéoverbalisation doivent être des agents de police municipale ou des agents de surveillance de la voie publique assermentés.

Les zones contrôlées par vidéoverbalisation doivent être signalées aux usagers de la route par un affichage adapté.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection. Elles ne doivent visualiser ni l'intérieur des immeubles d'habitation ni leurs entrées ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : **14 jours**

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la Police Municipale afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-1 et suivants, R.251-7 et suivants du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 11 décembre 2023

Pour la Préfète du Val de Marne
Le Directeur de Cabinet
M.Sébastien BECOULET

Commune du Plessis-Trévisé - Tableau d'implantations des caméras voie publique

N°	Implantation	Zones principales d'observations	Vidéoverbalisation
1	Médiathèque\Facade AV	Abords médiathèque / Acces Jardin LOUBET / VP	x
2	Médiathèque\Facade AV	Abords médiathèque / Allée J DUHAMEL / VP	x
3	Médiathèque\Facade AR	Jardin Loubet \ Acces arriere ecole Primaire	
4	Place du Marché	Place du Marché VP	x
5	7 ter av ARDOUIN	Av LECLERC et ARDOUIN	x
6	Av Ardouin Face Hotel de ville	Acces mairie et parking public, Av ARDOUIN	x
7	Angle Av THERESE et Av DE GAULLE	Avenues THERESE et DE GAULLE	x
8	Allée Maurice Clement	Allée Maurice CLEMENT et entrée ecole	
9	Rond point intersection AV Jean KIFFER et ARDOUIN	Espace Paul VALERY, Av Jean KIFFER et ARDOUIN	
10	Espace Paul VALERY sur corniche arriere	Parking Espace Paul VALERY	
11	Av Albert CAMUS	Av Albert CAMUS, entrée du collège	
12	Complexe sportif Philippe de DIEULEVEULT	Parking DIEULEVEULT	
13	Tribune du stade Louison BOBET	Acces aux tribunes et terrain d'honneur	
14	Toit tribune du stade Louison BOBET	Acces aux tribunes et terrain d'honneur	
15	Corniche batiment arriere des tribunes Louison BOBET	Acces aux tribunes et terrain d'honneur	
16	Espace sportif de Plein Air	Espace sportif de Plein Air	
17	Espace sportif de Plein Air	Espace sportif de Plein Air	
18	Espace Jacques CARLIER	acces espace Jacques CARLIER et terrain de football	
19	Place VERDUN	Place VERDUN	x
20	Arcade Espace Paul VALERY (niv 0)	Acces ascenceurs EPV	
21	Angle av general DE GAULLE et THERESE	av general DE GAULLE et THERESE	x
22	Arcade Espace Paul VALERY (niv 1)	Acces ascenceurs EPV	
23	Hall de la mairie	Acces principal Hôtel de ville (Caméra intérieure)	
24	14 av ARDOUIN	Arrière médiathèque et hall du marché	x
25	Parc roussillon	Espace roussillon	

Commune du Plessis-Trévisé - Tableau d'implantations des caméras voie publique

26	27 av ARDOUIN	Etablissement postal et parc Saint JEAN-BAPTISTE	x
27	allée de l'avenir	Sentier forestier et habitat	
28	Intersection AV PONROY et M BERTEAUX	Sortie de collège et voie de circulation	
29	Intersection AV EUROPE et Albert CAMUS	Parc BURLADINGEN, AV EUROPE et A CAMUS	
30	Intersection AV J KIFFER et Saint PIERRE	VP et sortie de collège	
31	Rond point de l'EUROPE	Entrée et sortie de ville	
32	Rond point de l'EUROPE	Entrée et sortie de vill	
33	Rond point de l'EUROPE	Entrée et sortie de ville	
34	58 Av Saint PIERRE	Sentier et habitat	
35	Parc Mansart	Parc public	
36	81 av MARECHALE	Sentier, habitat, circulation	
37	Intersection Av AUBRY et LEFEVRE	Habitat, sentier	
38	Ronc point de COMBAULT	Entrée et sortie de ville	
39	Ronc point de COMBAULT	Entrée et sortie de ville	
40	Ronc point de COMBAULT	Entrée et sortie de ville	
41	Rond point des tourelles	Entrée et sortie de ville	x
42	Rond point des tourelles	Entrée et sortie de ville	x
43	Rond point des tourelles	Entrée et sortie de ville	x
44	Place COURTELINE	Entrée et sortie de ville	x
45	Place COURTELINE	Entrée et sortie de ville	x
46	Place COURTELINE	Entrée et sortie de ville	x
47	Rond point Av COEUILLY et CHENEVIÈRES	Entrée et sortie de ville	
48	Rond point Av COEUILLY et CHENEVIÈRES	Entrée et sortie de ville	
49	Rond point Av COEUILLY et CHENEVIÈRES	Entrée et sortie de ville	
50	Rond point Av COEUILLY et CHENEVIÈRES	Entrée et sortie de ville	x
51	Toit hotel de Ville	3 bis av du G LECLERC et arrière hôtel de ville	x

Commune du Plessis-Trévisé - Tableau d'implantations des caméras voie publique

52	Batiment donnant sur le parking dugroupe scolaire Jean Moulin \ La maréchale	Parking et allée nrod chemin vers groupe scolaire Jean Moulin / La maréchale	
53	Devant la cour du groupe scolaire Jean Moulin \ La marechale	Chemin vers cour sud groupe scolaire Jean Moulin-La Maréchale	
54	Sur la batiment donnant sur le chemin vers groupe scolaire Jean Moulin / La marechale	Chemin vers cour sud groupe scolaire Jean Moulin-La Maréchale	
55	87 avenue du général de Gaulle, sur le batiment donnant sur le parc	87 avenue du général de Gaulle	
56	avenue Bertrand	Devant la cour du groupe scolaire Jean Moulin	
57	20 avenue charcot	Acces groupe scolaire Jean Charcot	
58	10 avenue du Tramway	Acces groupe scolaire Val Roger	
59	20 avenue Marbeau	Acces groupe scolaire Marbeau	
60	44 avenue du général Leclerc	Acces groupe scolaire Marbeau	
61	33 avenue Marbeau	Acces ecole maternelle Olympe de Gouges	
62	4 avenue Clement Ader	Avenue Clement Ader ZA PONROY	x
63	4 avenue Clement Ader	Avenue Clement Ader entrée CTM	x
64	Avenue Clement Ader intersection Allée louis Bleriot	Avenue Clement Ader ZA PONROY	x
65	Avenue Clement Ader intersection Allée Freres moranes	Avenue Clement Ader ZA PONROY	x
66	13 Avenue Clement Ader	Avenue Clement Ader ZA PONROY	x
67	Avenue Joseph Cugnot intersection chemin du bois l'abbé	Avenue Clement Ader ZA CLARA	x
68	Avenue Clara intersection avenue Joseph Cugnot	Avenue Clement Ader ZA CLARA	x
69	Avenue Clara intersection avenue Joseph Cugnot	Avenue Clement Ader ZA CLARA	x
70	Avenue de la marechale intersection avenue Bertrand	Vue sur avenue Bertand, avenue de la maréchale	
71	Avenue de la marechale intersection avenue Bertrand	Vue sur acces ecole de la marechale	
72	Avenue de la marechale intersection avenue Bertrand	Vue sur acces centre de loisir Jules Verne	
73	Intersection des avenues Gal Leclerc et Maurice Berteaux	Intersection des avenues Gal Leclerc et Maurice Berteaux	
74	Intersection des avenues Gal Leclerc et Maurice Berteaux	Avenue Maurice Berteaux	
75	Intersection avenues Marechale \ Chéret	Intersection avenues Marechale \ Chéret	
76	Intersection avenues Gonzalves Aubry	Intersection avenues Gonzalves Aubry	
77	Intersections avenue Lefevre \ Eden	Intersections avenue Lefevre \ Eden	

Commune du Plessis-Tréville - Tableau d'implantations des caméras voie publique

78	12 avenue de l'eden	Avenue de l'Eden et abords du 1 et allée du 1er février 1954	
79	intersection de l'avenue du général Leclerc et de Allée des ambalais	Commerces allée des Ambalais et avenue du Général Leclerc	
80	rond point avenue Ardouin \ avenue du tramway	rond point avenue Ardouin \ avenue du tramway	
81	17 avenue du parc de la lande	avenue du parc de la lande	
82	Intersection des avenues du parc de la lande et du Val roger	avenues du parc de la land et du Val roger	
83	Intersection des avenues des mousquetaires et du val roger	Avenue du Val Roger	
84	Intersection des avenues des Mousquetaires et du Val Roger	Intersection des avenues des Mousquetaires et du Val Roger	
85	Sur le toit de l'hotel de ville	Crèche des petits mousaillons, parking de l'hôtel de ville et parc Ourem	
86	Place Verdun	Avenue du général de Gaulle	x
87	Place Verdun	Place Verdun \ Av du général de Gaulle	x
88	Place Verdun	Place Verdun \ Avenue Cheret	x
89	Intersection avenues Therese et Ardouin	Avenue Ardouin	
90	Intersection avenues des mousquetaires et val roger	Avenue du Val Roger	
91	Intersection avenues Kiffer et Bertrand	Intersection avenues Kiffer , Bertrand , de Gaulle	
92	Intersection avenues du général Leclerc et chenivière	Intersection avenues du général Leclerc et chenivière	
93	Intersection avenues Marbeau et Coeuilly	Intersection avenues Marbeau et Coeuilly	
94	Intersection avenues Marbeau et Coeuilly	Avenue de Coeuilly	
95	Intersection avenues Europe et Ardouin	Intersection avenues Europe et Ardouin	
96	Espace sportif de plein air	Acces et occupations du terrain multisport	
97	Place Verdun	place Verdun , avenues Gonzalve et avenue de cheret	
98	11 bis avenue du général de Gaulle	vue sur abords de commerce	x
99	6Q avenue du General de Gaulle	vue sur abords de commerce	x
Parc de stationnement de l'Hotel de ville (cameras interieures)			
P1	36 avenue Ardouin	1 ^{er} sous sol pietons / mairie	
P2	36 avenue Ardouin	1 ^{er} sous sol ascenseur coté mairie	
P3	36 avenue Ardouin	1 ^{er} sous sol cisse coté Ardouin	

Commune du Plessis-Trévisé - Implantations caméras intérieures et extérieures

N°	Type	Implantation	Zones principales d'observations
PARC DE STATIONNEMENT DE L'HOTEL DE VILLE			
P1	Fixe	36 avenue Ardouin	1er sous sol pietons \ Mairie
P2	Fixe	36 avenue Ardouin	1er sous sol ascenseur coté mairie
P3	Fixe	36 avenue Ardouin	1er sous sol caisse coté Ardouin
P4	Fixe	36 avenue Ardouin	Rdc entrée ascenseur extérieur cote avenue Ardouin
P5	Fixe	36 avenue Ardouin	Rdc entrée ascenseur extérieur coté mairie
P6	Fixe	36 avenue Ardouin	Entrée principale
P7	Fixe	36 avenue Ardouin	1er sous sol circulation 1 coté av ardouin
P8	Fixe	36 avenue Ardouin	1er sous sol circulation 2 coté avenue Ardouin
P9	Fixe	36 avenue Ardouin	2eme sous sol escalier coté av ardouin
P10	Fixe	36 avenue Ardouin	2eme sous sol circulation coté av ardouin
P11	Fixe	36 avenue Ardouin	2eme sous sol circulation mairie
P12	Fixe	36 avenue Ardouin	3 eme sous sol circulation coté avenue ardouin
P13	Fixe	36 avenue Ardouin	3 eme sous sol circulation coté mairie
CHÂTEAU DES TOURELLES			
C01	Fixe	Château des tourelles sis 19 avenue de la Marechale	Salle du château
C02	Fixe	Château des tourelles sis 19 avenue de la Marechale	Salle du château
C03	Fixe	Château des tourelles sis 19 avenue de la Marechale	Salle du château



**A R R E T E N°2023/04391
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Syndicat du cimetière intercommunal- à Chevilly Larue
Bâtiments publics**

LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles, L.251-1 et suivants, R.251-7 et suivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2023-03851 du 26 octobre 2023 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2019/0202 du 15 mai 2019, de Monsieur Frederick BOUILLOT, en qualité de directeur adjoint du « Syndicat du Cimetière Intercommunal », situé au 125 boulevard Jean Mermoz – 94550 Chevilly Larue, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de celui-ci ;
- VU** l'avis émis le 09 novembre 2023 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDÉRANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Monsieur Frederick BOUILLOT, en qualité de directeur adjoint du « Syndicat du Cimetière Intercommunal », est autorisé à installer au sein du cimetière situé au 125 boulevard Jean Mermoz – 94550 - Chevilly Larue, un système de vidéoprotection comportant **2 caméras extérieures et 10 intérieures** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection. Elles ne doivent visualiser ni l'intérieur des immeubles d'habitation ni leurs entrées ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : **30 jours**

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la Direction afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-1 et suivants, R.251-7 et suivants du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 11 décembre 2023

Pour la Préfète du Val de Marne
Le Directeur de Cabinet
M.Sébastien BECOULET

DECISION N° 2023-89

Relative à l'organisation des gardes de direction

Délégation de signature particulière dans le cadre des gardes de direction

La Directrice des Hôpitaux de Saint-Maurice,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6141-1 et L. 6143-7 relatifs aux attributions des directeurs d'établissements publics de santé et les articles D. 6143-33 et suivants relatifs à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu le décret n° 2005-921 du 5 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 23 décembre 2010 portant création des Hôpitaux de Saint-Maurice au 1^{er} janvier 2011,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 31 mars 2017 nommant Madame Nathalie PEYNEGRE, directrice des Hôpitaux de Saint-Maurice et du Centre Hospitalier Les Murets à compter du 1^{er} mars 2017,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 17 décembre 2020 nommant Madame Axelle FRUCTUS, Directrice Adjointe aux Hôpitaux de Saint-Maurice et au Centre Hospitalier Les Murets à compter du 1^{er} janvier 2021,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 12 mai 2021 nommant Madame Brigitte PLAGES, coordonnatrice générale des activités de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques aux Hôpitaux de Saint Maurice et au Centre Hospitalier Les Murets à compter du 1^{er} septembre 2021,

Vu la décision de recrutement de Madame Marion MAKAROFF en date du 23 avril 2019,

Vu la décision de recrutement de Madame Carine BIOU en date du 15 avril 2020,

Vu la décision de recrutement de Monsieur Mathieu PROTEAU en date du 05 Septembre 2022,

Vu le contrat de travail de Monsieur Gérald DEROUET en date du 24 mai 2022,

Vu la décision de recrutement de Madame Clémence ROUSSELLE en date du 13 octobre 2022,

Vu la décision de recrutement de Monsieur Frédéric GATIBELZA en date du 1^{er} décembre 2023,

DECIDE :

Article 1 : Sont nommés administrateurs de garde les personnes suivantes :

- Madame Axelle FRUCTUS, directrice adjointe.
- Madame Brigitte PLAGES, directrice des soins
- Madame Marion MAKAROFF, attachée d'administration hospitalière,
- Madame Carine BIOU, ingénieur hospitalier,
- Monsieur Mathieu PROTEAU, ingénieur hospitalier
- Monsieur Gérald DEROUET, Directeur des travaux
- Madame Clémence ROUSSELLE, attachée d'administration hospitalière
- Monsieur Frédéric GATIBELZA, attaché d'administration hospitalière

Article 2 : Durant les périodes où il assure une garde de direction, délégation est donnée à l'administrateur de garde pour signer au nom de la directrice, dans les cas où l'imprévu et l'urgence le justifient :

- Tous actes nécessaires à la continuité de la mission de service public,
- Tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens ainsi qu'au maintien en fonctionnement des installations de l'établissement,
- Tous actes nécessaires à la prise en charge des malades,
- Les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.

Article 3 : Une délégation est donnée à l'administrateur de garde pour signer en lieu et place de la directrice et dans le cadre des gardes de direction, tous les documents relatifs à la prise en charge des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques sans consentement sous forme d'hospitalisation complète ou sous forme de soins ambulatoires aux Hôpitaux de Saint-Maurice, en application de la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge, ainsi que des textes subséquents.

Article 4 : L'administrateur de garde rendra compte, immédiatement à l'issue de la période de garde de direction, des actes et décisions pris à ce titre à la directrice, ou en son absence, au cadre de direction assurant la continuité de la direction. Ces actes sont également consignés dans le rapport de garde.

Article 5 : Cette décision de délégation prend effet à compter du 11 Décembre 2023.

Article 6 : La présente décision sera notifiée pour information à :

- Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France
- Monsieur le Président du Conseil de surveillance des Hôpitaux de Saint-Maurice
- Madame la Trésorière des Hôpitaux de Saint-Maurice
- Aux personnes qu'elle vise expressément

Et publiée au recueil des actes administratifs du Val-de-Marne.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun.

Fait à Saint Maurice

Le 11 Décembre 2023

La Directrice des Hôpitaux de Saint Maurice

Nathalie PEYNEGRE



**DECISION N° 2023.13 DU 06 DECEMBRE 2023
PORTANT DELEGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE
D'ILE-DE-FRANCE**

Le Directeur de l'établissement de transfusion sanguine d'Ile-de-France

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1222-7 et R. 1222-12,

Vu le décret du Président de la République du 04 décembre 2023 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang à compter du 06 décembre 2023,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° N 2017.48 en date du 18 décembre 2017 nommant Monsieur Stéphane NOEL aux fonctions de Directeur de l'établissement de transfusion sanguine d'Ile-de-France pour une durée de 4 ans à compter du 18 décembre 2017,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° N 2021.43 en date du 17 décembre 2021 renouvelant Monsieur Stéphane NOEL aux fonctions de Directeur de l'établissement de transfusion sanguine d'Ile-de-France pour une durée de 4 ans à compter du 18 décembre 2021,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2023.59 en date du 06 décembre 2023 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Stéphane NOEL, Directeur de l'établissement de transfusion sanguine d'Ile-de-France,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° N 2023.08 en date du 17 juillet 2023 nommant Madame Laure BOURGUIGNAT aux fonctions de Directrice adjointe de l'établissement de transfusion sanguine d'Ile-de-France à compter du 21 juillet 2023 jusqu'au 30 juin 2026.

Le Directeur de l'établissement de transfusion sanguine d'Ile-de-France (ci-après désigné « *Directeur de l'Etablissement* ») décide de déléguer à **Madame Laure BOURGUIGNAT**, en sa qualité de **Directrice adjointe de l'établissement de transfusion sanguine d'Ile-de-France** (ci-après désignée « *Directrice adjointe* »), les pouvoirs et signatures suivants, limités aux compétences accordées par le Président en vertu de la délégation n° DS 2023.59 en date du 06 décembre 2023 susvisée et au ressort territorial de l'établissement de transfusion sanguine d'Ile-de-France (ci-après désigné « *Etablissement* »).

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Etablissement

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Etablissement,

- a) La Directrice adjointe reçoit délégation de pouvoir et de signature pour exercer les compétences dévolues dans les matières de la délégation n° DS 2023.59 en date du 06 décembre 2023 accordée au Directeur de l'Etablissement ;
- b) La Directrice adjointe représente l'Etablissement français du sang,



- Au près des services déconcentrés de l'Etat situés dans le ressort territorial de l'Etablissement,
- Au sein des personnes morales intervenant dans le ressort de l'Etablissement, telles que les groupements d'intérêt public ou les groupements de coopération sanitaire, sauf décision expresse contraire du Président de l'Etablissement français du sang.

Article 2 - Les compétences déléguées en matière de dialogue social

En son absence ou en cas d'empêchement, le Directeur de l'Etablissement délègue tous pouvoirs à la Directrice adjointe pour présider et animer le comité social et économique et la commission santé, sécurité et conditions de travail.

Article 3 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

3.1. Les conditions générales

La présente délégation s'exerce, au nom du Directeur de l'Etablissement, conformément aux conditions définies dans la délégation n° DS 2023.59 en date du 06 décembre 2023 accordée au Directeur de l'Etablissement.

3.2. L'exercice de la délégation en matière sociale et en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement

La Directrice adjointe accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu de la présente décision, par le Directeur de l'Etablissement.

La Directrice adjointe connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation. Elle reconnaît être informée que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

La Directrice adjointe diffuse ou fait diffuser les instructions concernant le respect des dispositions législatives et réglementaires.

La Directrice adjointe est également tenue de demander au personnel de l'Etablissement de lui rendre compte régulièrement des difficultés rencontrées et d'effectuer elle-même tout contrôle pour vérifier que ses instructions sont respectées.

La Directrice adjointe devra tenir informé le Directeur de l'Etablissement de la façon dont elle exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

3.3. L'interdiction de toute subdélégation

La Directrice adjointe ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'elle détient en vertu de la présente décision.

3.4. La conservation des documents signés par délégation

La Directrice adjointe conserve une copie de tous les actes, contrats, conventions, décisions et correspondances qu'elle est amenée à prendre et à signer en application de la présente décision, et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 4 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la décision n° 2023.07 du 16 octobre à compter du 06 décembre 2023.



La présente décision, qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne, entre en vigueur le 06 décembre 2023.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

A Ivry-sur-Seine, le 06 décembre,

Stéphane NOEL

Directeur de l'établissement de transfusion sanguine d'Ile-de-France



**DECISION N° 2023.14 DU 06 DECEMBRE 2023
PORTANT DELEGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE
D'ILE DE FRANCE**

Le Directeur de l'établissement de transfusion sanguine d'Ile-de-France

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1223-4 et R. 1222-12,

Vu le décret du Président de la République du 04 décembre 2023 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang à compter du 06 décembre 2023,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° N 2017.48 en date du 18 décembre 2017 nommant Monsieur Stéphane NOEL aux fonctions de Directeur de l'établissement de transfusion sanguine d'Ile-de-France pour une durée de 4 ans à compter du 18 décembre 2017,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° N 2021.43 en date du 17 décembre 2021 renouvelant Monsieur Stéphane NOEL aux fonctions de Directeur de l'établissement de transfusion sanguine d'Ile-de-France pour une durée de 4 ans à compter du 18 décembre 2021,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2023.59 en date du 06 décembre 2023 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Stéphane NOEL, Directeur de l'établissement de transfusion sanguine d'Ile-de-France,

Monsieur Stéphane NOEL, Directeur de l'établissement de transfusion sanguine d'Ile-de-France, (ci-après désigné « *Directeur de l'Etablissement* »), décide de déléguer à :

- les pouvoirs et signatures désignés ci-après à **Monsieur Alexandre MONTEBAULT**, en sa qualité de **Directeur du département risques et qualité**, (ci-après désigné « *Directeur du Département* »), dans le cadre de ses domaines de compétence et du ressort territorial de l'établissement de transfusion sanguine d'Ile-de-France, (ci-après désigné « *Etablissement* »),
- les pouvoirs désignés ci-après à **Monsieur Fabien BARRE**, en sa qualité de **responsable du service hygiène, sécurité au travail et environnement** (ci-après désigné « *responsable HSE* »), qui exerce ses missions sous l'autorité du Directeur du Département, dans le cadre de ses domaines de compétence et du ressort territorial de l'Etablissement.

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées en matière de management des risques, de qualité et de formalités réglementaires

Le Directeur du Département reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) les réponses d'ordre médicoteknique aux rapports d'inspection de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé et de l'Agence régionale de la santé,
- b) les déclarations, demandes d'agrément d'activité et d'autorisation de produits, de renouvellement et de modification de celles-ci afférentes aux activités de recherche, liées à



la transfusion sanguine ou exercées à titre accessoire, excepté celles portant sur les médicaments de thérapie innovante,

- c) les correspondances et actes dans le cadre des audits des fournisseurs et prestataires des marchés de l'Etablissement,
- d) les rapports, certificats et constats notifiés à des tiers publics ou privés dans le cadre de cette activité,
- e) les certificats de conformité pour des expéditions au Laboratoire français du fractionnement et des biotechnologies ou à l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé pour des évaluations de modifications mineures ou majeures de procédés ou des dossiers d'évaluation pour de nouveaux produits.

Article 2 - Les compétences déléguées en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement

2.1. Le Directeur de l'Etablissement délègue au Directeur du Département les pouvoirs pour proposer et piloter les actions de l'Etablissement afin d'assurer le respect des dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles applicables en matière d'hygiène, de sécurité au travail et de protection de l'environnement et des installations classées.

Le Directeur du Département est notamment chargé :

- d'évaluer les risques professionnels, d'élaborer et de mettre à jour le document unique d'évaluation des risques professionnels ;
- d'élaborer le plan de prévention des risques professionnels de l'Etablissement.
- d'établir les plans de prévention des entreprises extérieures.

2.2. Le Directeur du Département reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement et dans le cadre de la mise en œuvre de la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement et des installations classées, les autorisations, déclarations, correspondances avec les services publics et les administrations concernés.

2.3. Le Directeur du Département reçoit délégation afin de signer, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Etablissement, les plans de prévention.

Article 3 - Les compétences déléguées associées

Le Directeur du Département reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les autres actes et correspondances de nature courante qui relèvent de ses attributions, à l'exception de ceux portant sur un engagement juridique ou financier et de ceux adressés aux tutelles de l'Etablissement français du sang.

Le Directeur du Département reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les correspondances en matière d'hémovigilance, notamment dans le cadre des enquêtes transfusionnelles.

Article 4 – La suppléance du Directeur du Département

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur du Département, le responsable HSE reçoit délégation de pouvoir, au nom du Directeur de l'Etablissement, afin d'établir les plans de prévention des entreprises extérieures.

Article 5 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

5.1. L'exercice de la délégation de pouvoir

Le Directeur du Département accepte expressément et en toute connaissance de cause, la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu de l'article 2, par le Directeur de l'Etablissement.



Le Directeur du Département connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation. Elle reconnaît être informée que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

Le Directeur du Département diffuse, au sein de l'Etablissement, les instructions concernant le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement.

Le Directeur du Département est également tenu de demander à ses subordonnés de lui rendre compte régulièrement des difficultés rencontrées et d'effectuer elle-même ou par ses subordonnés tout contrôle pour vérifier que ses instructions sont respectées.

Le Directeur du Département devra tenir informé le Directeur de l'Etablissement de la façon dont elle exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

Ces dispositions s'appliquent le cas échéant également au responsable HSE lorsqu'il fait usage du pouvoir qui lui est conféré en vertu de l'article 4.

5.2. La subdélégation

Le Directeur du Département ne peut subdéléguer la signature qu'il détient en vertu des articles 1 et 2 de la présente décision.

Le Directeur du Département peut subdéléguer, aux responsables disposant des moyens, de la compétence et de l'autorité nécessaires, les pouvoirs qu'il détient en vertu de l'article 3 de la décision.

5.3. La conservation des documents signés par délégation

Le Directeur du Département conserve une copie de tous les actes et correspondances qu'il est amené à prendre et à signer en application de la présente décision, et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le Directeur du Département veille au respect de cette consigne par la personne habilitée à le suppléer en vertu de l'article 4 de la présente décision.

Article 6 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la décision n° 2023.08 du 16 octobre 2023.

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne, entre en vigueur le 06 décembre 2023.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

A Ivry-sur-Seine, le 06 décembre 2023,

Stéphane NOEL

Directeur de l'établissement de transfusion sanguine d'Ile-de-France



**DECISION N° 2023.15 DU 06 DECEMBRE 2023
PORTANT DELEGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE
D'ILE-DE-FRANCE**

Le Directeur de l'établissement de transfusion sanguine d'Ile-de-France

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1223-4, L. 1222-7 et R. 1222-12,

Vu le décret du Président de la République du 04 décembre 2023 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang à compter du 06 décembre 2023,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° N 2017.48 en date du 18 décembre 2017 nommant Monsieur Stéphane NOEL aux fonctions de Directeur de l'établissement de transfusion sanguine d'Ile-de-France pour une durée de 4 ans à compter du 18 décembre 2017,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° N 2021.43 en date du 17 décembre 2021 renouvelant Monsieur Stéphane NOEL aux fonctions de Directeur de l'établissement de transfusion sanguine d'Ile-de-France pour une durée de 4 ans à compter du 18 décembre 2021,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2023.59 en date du 06 décembre 2023 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Stéphane NOEL, Directeur de l'établissement de transfusion sanguine d'Ile-de-France,

Le Directeur de l'établissement de transfusion sanguine d'Ile-de-France (ci-après désigné « *Directeur de l'Etablissement* ») décide de déléguer :

- les pouvoirs et signatures désignés ci-après à **Madame Catherine GRANDJEAN**, en sa qualité de **Directrice du département des ressources humaines** (ci-après désignée « *Directrice des ressources humaines* »), dans le cadre de ses domaines de compétence et du ressort territorial de l'établissement de transfusion sanguine d'Ile-de-France (ci-après désigné « *Etablissement* »),
- les pouvoirs et signatures désignés ci-après à **Madame Laure HERICHER**, en sa qualité de **Directrice du département des ressources humaines adjointe** (ci-après désignée « *Directrice des ressources humaines adjointe* »), qui exerce ses missions sous l'autorité de la Directrice des ressources humaines, dans le cadre de ses domaines de compétence et du ressort territorial de l'Etablissement.

Les compétences déléguées à la Directrice des ressources humaines s'exercent dans le respect du Code du travail et des autres dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées à titre principal

1.1. Les compétences en matière de gestion des ressources humaines



1.1.1. Recrutement et gestion des ressources humaines

Le Directeur de l'Etablissement délègue à la Directrice des ressources humaines les pouvoirs pour procéder à la gestion des personnels de l'Etablissement et à l'embauche de ceux recrutés en vertu des contrats visés au point a) ci-dessous.

La Directrice des ressources humaines reçoit délégation pour signer, au nom du Directeur de l'Etablissement,

a) en matière de recrutement des personnels

- pour les fonctionnaires, agents publics et contractuels de droit public visés au point 1^{er} de l'article L. 1222-7 du Code de la santé publique, les contrats de mise à disposition ou de détachement et leurs avenants,
- pour les personnels régis par le code du travail,
 - les contrats à durée indéterminée,
 - les contrats à durée déterminée,
 - les contrats en alternance,
 - les conventions de stage,et leurs avenants.

b) en matière de gestion du personnel

- l'ensemble des actes, décisions et avenants relatifs au contrat de travail du salarié ainsi que les attributions de primes et d'indemnités conventionnelles,
- les conventions de mise à disposition de personnels de l'Etablissement français du sang auprès de personnes tierces.

1.1.2. Paie et gestion administrative du personnel

La Directrice des ressources humaines reçoit délégation pour constater, au nom du Directeur de l'Etablissement, la paie et les charges fiscales et sociales.

La Directrice des ressources humaines reçoit délégation pour signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les attestations sociales destinées aux administrations et services publics compétents.

1.1.3. Gestion des compétences et de la formation

La Directrice des ressources humaines reçoit délégation pour :

- établir le plan de formation,
- mettre en œuvre les formations,
- faire évoluer les personnels.

1.1.4. Sanctions et licenciements

La Directrice des ressources humaines reçoit délégation pour organiser la convocation et les entretiens préalables aux sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement, au nom du Directeur de l'Etablissement.

1.1.5. Litiges et contentieux sociaux

La Directrice des ressources humaines reçoit délégation pour mener à bien, lors de la première instance et, sous réserve d'instructions du Président, en appel, les contentieux sociaux qui devront avoir été portés à la connaissance du Directeur de l'Etablissement et de la Directrice générale déléguée de l'Etablissement français du sang en charge des ressources humaines dès leur naissance.

A cette fin, la Directrice des ressources humaines reçoit délégation, tout au long de la procédure contentieuse, pour :



- représenter l'Etablissement français du sang au cours des audiences,
- procéder à toutes déclarations, démarches et à tous dépôts de pièces utiles,
- signer tous documents associés à la procédure.

1.2. Les compétences en matière de qualité de vie au travail

Le Directeur de l'Etablissement délègue à la Directrice des ressources humaines les pouvoirs lui permettant d'assurer la qualité de vie au travail des personnels de l'Etablissement.

A ce titre, la Directrice des ressources humaines est notamment chargée de :

- veiller au respect de l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires applicables,
- mettre en œuvre les mesures d'information, de formation et de prévention des risques professionnels ayant un impact sur la santé des personnels.

1.3. Les compétences en matière de dialogue social

1.3.1. Organisation du dialogue social

La Directrice des ressources humaines reçoit délégation de pouvoir pour :

- convoquer les réunions du comité social et économique de l'Etablissement,
- établir l'ordre du jour de ces réunions, conjointement avec le secrétaire du comité social et économique, et l'adresser aux membres de ce comité dans les délais impartis,
- fournir aux représentants du personnel les informations nécessaires à l'exercice de leurs missions.

1.3.2. Information des représentants de proximité et réunions de la commission réclamations individuelles et collectives

Le Directeur de l'Etablissement délègue tous pouvoirs à la Directrice des ressources humaines pour recevoir, répondre et informer les représentants de proximité du site et pour organiser et présider les réunions de la commission réclamations individuelles et collectives.

1.3.3. Présidence du comité social et économique de l'Etablissement

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Etablissement et des Directeurs adjoints, le Directeur de l'Etablissement délègue tous pouvoirs à la Directrice des ressources humaines pour présider et animer le comité social et économique.

Article 2 - Les compétences déléguées associées

2.1. Représentation à l'égard de tiers

La Directrice des ressources humaines représente l'Etablissement auprès de l'administration, des autorités et services publics intervenant dans son domaine de compétence dans le ressort territorial de l'Etablissement.

La Directrice des ressources humaines reçoit délégation pour signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, la correspondance et tout acte de nature courante concourant à la représentation de l'Etablissement à l'égard de ces tiers.

2.2. Achats de services

La Directrice des ressources humaines reçoit délégation pour signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les contrats de mise à disposition de personnels intérimaires.



Article 3 - Les compétences déléguées en cas de suppléance du Directeur de l'Etablissement et des Directeurs adjoints

3.1. Pouvoirs de sanction et de licenciement

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Etablissement et des Directeurs adjoints, le Directeur de l'Etablissement délègue à la Directrice des ressources humaines la signature, en son nom,

- des sanctions disciplinaires,
- des licenciements pour motif personnel et des licenciements pour motif économique sauf décision contraire, préalable et expresse du Président de l'Etablissement français du sang.

3.2. Ruptures conventionnelles et transactions

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Etablissement et des Directeurs adjoints, et sous réserve de la validation préalable et expresse du Président de l'Etablissement français du sang, le Directeur de l'Etablissement délègue à la Directrice des ressources humaines la signature, en son nom :

- des ruptures conventionnelles en vue de leur homologation,
- des transactions.

Article 4 - La suppléance de la Directrice des ressources humaines

4.1. Recrutement et gestion des ressources humaines

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice des ressources humaines, délégation est donnée à la Directrice des ressources humaines adjointe :

- a) en matière de recrutement du personnel, pour signer, au nom du Directeur de l'Etablissement,
 - les contrats d'intérim,
 - les contrats en alternance,
 - les conventions de stage,et leurs avenants,
- b) en matière de gestion des ressources humaines, pour signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les réponses aux demandes du personnel (temps partiel, congés maternité, réduction du préavis en cas de démission...).

4.2. Paie et gestion des ressources humaines

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice des ressources humaines, délégation est donnée à la Directrice des ressources humaines adjointe pour constater, au nom du Directeur de l'Etablissement, la paie et les charges fiscales et sociales.

Article 5 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

5.1. L'exercice de la délégation en matière sociale

La Directrice des ressources humaines accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu des articles 1 et 3 de la présente décision, par le Directeur de l'Etablissement.

La Directrice des ressources humaines connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette



réglementation. Elle reconnaît être informée que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

Dans les matières qui lui sont déléguées en vertu de la présente décision, la Directrice des ressources humaines diffuse ou fait diffuser régulièrement aux responsables placés sous son autorité hiérarchique les instructions relatives à l'exécution de leurs tâches et concernant le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La Directrice des ressources humaines est également tenue de demander à ses subordonnés de lui rendre compte régulièrement des difficultés rencontrées et d'effectuer elle-même des contrôles pour vérifier que ses instructions sont respectées.

La Directrice des ressources humaines doit tenir informé le Directeur de l'Etablissement de la façon dont elle exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

Ces dispositions s'appliquent le cas échéant également à la Directrice des ressources humaines adjointe lorsqu'elle fait usage du pouvoir qui lui est conféré en vertu de l'article 4.2.

5.2. L'interdiction de toute subdélégation

La Directrice des ressources humaines et la Directrice des ressources humaines adjointe ne peuvent subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'elles détiennent en vertu des articles 1, 2 et 3 de la présente décision.

5.3. La conservation des documents signés par délégation

La Directrice des ressources humaines et la Directrice des ressources humaines adjointe conserve une copie de tous les actes, décisions, contrats, conventions et correspondances signés en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

La Directrice des ressources humaines veille au respect de cette consigne par la personne habilitée à la suppléer en vertu de l'article 4 de la présente décision.

Article 6 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la décision n° 2023.09 du 16 octobre 2023.

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne, entre en vigueur le 06 décembre 2023.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

A Ivry-sur-Seine, le 06 décembre 2023,

Stéphane NOEL

Directeur de l'établissement de transfusion sanguine d'Ile-de-France



ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE D'ILE-DE-FRANCE

Décision n° 2023.16

**DECISION N° 2023.16 DU 06 DECEMBRE 2023
PORTANT DELEGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE
D'ILE-DE-FRANCE**

Le Directeur de l'établissement de transfusion sanguine d'Ile-de-France

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1222-7 et R. 1222-12,

Vu le décret du Président de la République du 04 décembre 2023 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang à compter du 06 décembre 2023,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° N 2017.48 en date du 18 décembre 2017 nommant Monsieur Stéphane NOEL aux fonctions de Directeur de l'établissement de transfusion sanguine d'Ile-de-France pour une durée de 4 ans à compter du 18 décembre 2017,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° N 2021.43 en date du 17 décembre 2021 renouvelant Monsieur Stéphane NOEL aux fonctions de Directeur de l'établissement de transfusion sanguine d'Ile-de-France pour une durée de 4 ans à compter du 18 décembre 2021,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2023.59 en date du 06 décembre 2023 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Stéphane NOEL, Directeur de l'établissement de transfusion sanguine d'Ile-de-France,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° N 2021.07 en date du 16 juin 2021 nommant Monsieur Xavier ORTMANS aux fonctions de Secrétaire général de l'établissement de transfusion sanguine d'Ile-de-France,

Le Directeur de l'établissement de transfusion sanguine d'Ile-de-France (ci-après désigné « *Directeur de l'Etablissement* ») décide de déléguer :

- Les pouvoirs et les signatures désignés ci-après à **Monsieur Xavier ORTMANS**, en sa qualité de **Secrétaire général et Directeur du département supports et appuis** (ci-après désigné « *Secrétaire général* »), dans le cadre de ses domaines de compétence et du ressort territorial de l'établissement de transfusion sanguine d'Ile-de-France (ci-après désigné « *Etablissement* ») ;
- Les signatures désignées ci-après à **Monsieur Frédéric RESSEQUIER**, en sa qualité de **responsable du service logistique et transports** (ci-après désigné « *responsable logistique et transports* »), qui exerce ses missions sous l'autorité du Secrétaire général, dans le cadre de ses domaines de compétence et du ressort territorial de l'Etablissement ;
- Les signatures désignées ci-après à **Madame Lucile DEFERT**, en sa qualité de responsable des services techniques (ci-après désignée « *responsable services techniques* »), qui exerce ses missions sous l'autorité du Secrétaire général, dans le cadre de ses domaines de compétence et du ressort territorial de l'Etablissement.



La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées en matière budgétaire et financière

1.1. Dépenses

Le Directeur de l'Etablissement délègue sa signature au Secrétaire général, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, pour :

- a) L'engagement juridique, la liquidation et l'ordonnancement, en son nom, des dépenses de fonctionnement et des dépenses d'investissement de l'Etablissement,
- b) La constatation de service fait des dépenses prises en charge par le service à comptabilité distincte des contentieux transfusionnels.

1.2. Recettes

a) Le Directeur de l'Etablissement délègue sa signature au Secrétaire général en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, pour la constatation, la liquidation des créances de l'Etablissement et l'émission des factures valant ordre de recouvrer.

b) Le Secrétaire général reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les actes nécessaires à l'aliénation des biens mobiliers selon la réglementation en vigueur et les éventuelles instructions nationales.

Article 2 - Les compétences déléguées en matière d'achats de fournitures, de services et de réalisation de travaux

2.1. Achats de fournitures et services

2.1.1. Marchés et accords-cadres nationaux

Le Secrétaire général reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) les marchés subséquents ;
- b) les ordres de service, les bons de commandes, les bons pour accord et les devis ;
- c) le cas échéant, conformément aux dispositions du marché, les autres actes d'exécution.

2.1.2. Marchés correspondant aux besoins propres de l'Etablissement non couverts par un marché ou un accord-cadre national

Le Secrétaire général reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) Lors des procédures de passation :
 - Les notes justifiant le choix des titulaires des marchés et les rapports de présentation,
 - Les décisions relatives à la fin de la procédure,
- b) Sous réserve, s'il y a lieu, de l'obtention du visa préalable du Contrôleur général économique et financier près de l'Etablissement français du sang :
 - Les engagements contractuels initiaux, complémentaires et modificatifs des achats passés après formalités préalables ainsi que les rapports de présentation afférents,



- Les engagements contractuels relatifs aux achats passés sans formalités,
- c) Les bons de commandes, les bons pour accord et les devis ;
- d) Les autres actes d'exécution.

2.2. Réalisation de travaux

Le Secrétaire général reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, pour les travaux et les prestations de service associées correspondant à une opération immobilière locale dont le montant estimé est inférieur à 762 245 euros HT :

- a) Lors des procédures de passation :
 - Les notes justifiant le choix des titulaires des marchés et les rapports de présentation,
 - Les décisions relatives à la fin de la procédure,
- b) Les engagements contractuels initiaux,
- c) Les engagements complémentaires et modificatifs ainsi que les rapports de présentation afférents,
- d) Les bons de commande ;
- e) Les ordres de services et les autres actes relatifs à l'exécution des marchés.

2.3. Autres actes des procédures de marchés publics de fournitures, de services et de travaux

Le Secrétaire général reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) Les registres de dépôt des plis des candidats ;
- b) Les décisions de sélection des candidatures ;
- c) Tous les courriers adressés aux candidats.

Article 3 - Les compétences déléguées en matière immobilière

Le Secrétaire général reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement,

- a) Pour les opérations immobilières locales d'un montant global estimé inférieur à 762 245 euros HT :
 - Les actes nécessaires à l'obtention des autorisations d'urbanisme,
 - Les courriers adressés aux autorités administratives pour l'obtention des avis et autorisations nécessaires à l'opération,
- b) Les états des lieux des locaux de l'Etablissement, qu'il en soit le locataire ou propriétaire,
- c) Dans le cadre de l'organisation des collectes de produits sanguins labiles :
 - Les conventions, avec des tiers publics ou privés, pour la mise à disposition précaire de locaux,
 - Les demandes d'occupation du domaine public.



Article 4 - Les compétences déléguées pour les autres contrats et conventions portant engagement financier

Le Secrétaire général reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) Sous réserve de son accord préalable, les engagements contractuels initiaux, complémentaires et modificatifs, et notamment les conventions de subvention, autres que ceux précédemment visés dans la présente délégation ;
- b) Leurs actes préparatoires et leurs actes d'exécution.

Article 5 - Les compétences déléguées en matière de logistique et de transport

Le Secrétaire général reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) Les contestations consécutives à la mauvaise exécution des prestations de transport notifiées aux prestataires dans les délais requis ;
- b) Les autorisations d'utilisation des véhicules de l'Etablissement par des tiers ;
- c) Les autorisations d'utilisation des véhicules personnels.

Article 6 - Les compétences déléguées en matière juridique

6.1. Sinistres transfusionnels ou relevant de la responsabilité médicale

Le Secrétaire général reçoit délégation :

- a) Dans le cadre des expertises médico-légales, afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les correspondances afférentes ;
- b) Les correspondances adressées aux commissions de conciliation et d'indemnisation, aux tiers payeurs ainsi qu'aux avocats de l'Etablissement français du sang ;
- c) Afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement :
 - Les correspondances adressées à l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux,
 - Les déclarations de sinistre et toute autre correspondance adressées aux assureurs de l'Etablissement français du sang,
 - Les correspondances adressées aux tiers payeurs,
- d) Les correspondances adressées aux avocats.

6.2. Autres sinistres

Le Secrétaire général reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Etablissement les déclarations de sinistre et toute autre correspondance adressées aux assureurs de l'Etablissement français du sang.

6.3. Archives

Le Secrétaire général reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, tous les actes afférents à la gestion des archives de l'Etablissement.

Article 7 - Les compétences déléguées en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement



Le Directeur de l'Etablissement délègue au Secrétaire général, en sa qualité de Directeur du département supports et appuis, les pouvoirs pour mettre à disposition, sur prescription des personnes disposant des compétences requises, les moyens nécessaires au respect des dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles applicables au personnel, aux locaux et aux matériels de l'Etablissement, en matière d'hygiène, de sécurité au travail, de protection de l'environnement et d'installations classées.

Le Secrétaire général reçoit délégation, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur du département risques et qualité, afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les plans de prévention.

Article 8 - Les compétences déléguées en matière de dialogue social

Le Directeur de l'Etablissement délègue tous pouvoirs au Secrétaire général pour présider et animer la commission santé, sécurité et conditions de travail de l'Etablissement.

Article 9 - La représentation à l'égard de tiers

Le Secrétaire général reçoit délégation pour signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les correspondances et actes de nature courante concourant à la représentation de l'Etablissement à l'égard des tiers.

Article 10 - La suppléance du Secrétaire général

10.1. Matière d'achats de fournitures et services

En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire général, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les actes visés à l'article 2.1 :

- a) Pour les bons pour accord et les devis relatifs à des courses urgentes et à des réparations de véhicules, dans la limite de cinq cents euros hors taxes, uniquement pour des achats sur marché public, au responsable logistique et transports,
- b) Pour les bons pour accord et les devis relatifs à des remises en état urgentes, qui à défaut de réparation entraînerait un risque majeur pour l'Etablissement, dans la limite de cinq cents euros hors taxes, uniquement pour des achats sur marché public, à la responsable services techniques.

Article 11 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

11.1. L'exercice des délégations de pouvoir

Le Secrétaire général accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu des articles 7 et 8, par le Directeur de l'Etablissement.

Le Secrétaire général connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation. Il reconnaît être informé que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

Le Secrétaire général diffuse ou fait diffuser régulièrement au personnel placé sous son autorité hiérarchique les instructions relatives à l'exécution de ses tâches et concernant le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.



Le Secrétaire général est également tenu de demander à ses subordonnés de lui rendre compte régulièrement des difficultés rencontrées et d'effectuer lui-même tout contrôle pour vérifier que ses instructions sont respectées.

Le Secrétaire général devra tenir informé le Directeur de l'Etablissement de la façon dont il exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

11.2. La subdélégation

Le Secrétaire général ne peut subdéléguer la signature ou les pouvoirs qu'il détient en vertu des articles 1 à 6 et 8 de la présente décision.

Le Secrétaire général peut subdéléguer, aux responsables et éventuellement aux cadres du département supports et appuis disposant des moyens, de la compétence et de l'autorité nécessaires, les pouvoirs qu'il détient en vertu de l'article 7 de la présente décision.

11.3. La conservation des documents signés par délégation

Le Secrétaire général conserve une copie de tous les actes, décisions, contrats, conventions et correspondances qu'il est amené à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 12 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la décision n° 2023.10 du 16 octobre 2023.

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne, entre en vigueur le 06 décembre 2023.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

A Ivry-sur-Seine, le 06 décembre 2023,

Stéphane NOËL

Directeur de l'établissement de transfusion sanguine d'Ile-de-France



**DECISION N° 2023.17 DU 06 DECEMBRE 2023
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE
D'ILE-DE-FRANCE**

Le Directeur de l'établissement de transfusion sanguine d'Ile-de-France

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1223-4, R. 1222-20, R. 1222-23, R. 1222-25, R. 1222-26, R. 1222-27,

Vu le décret du Président de la République du 04 décembre 2023 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang à compter du 06 décembre 2023,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° N 2017.48 en date du 18 décembre 2017 nommant Monsieur Stéphane NOEL aux fonctions de Directeur de l'établissement de transfusion sanguine d'Ile-de-France pour une durée de 4 ans à compter du 18 décembre 2017,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° N 2021.43 en date du 17 décembre 2021 renouvelant Monsieur Stéphane NOEL aux fonctions de Directeur de l'établissement de transfusion sanguine d'Ile-de-France pour une durée de 4 ans à compter du 18 décembre 2021,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2023.59 en date du 06 décembre 2023 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Stéphane NOEL, Directeur de l'établissement de transfusion sanguine d'Ile-de-France,

Le Directeur de l'établissement de transfusion sanguine d'Ile-de-France (ci-après désigné « *Directeur de l'Etablissement* ») décide de déléguer :

- La signature des actes et correspondances désignés ci-après à **Madame Sabine CLEOPHAX**, en sa qualité de **Directrice du département collecte et production des produits sanguins labiles**, (ci-après désigné « *Directrice du Département* »), dans le cadre de ses domaines de compétence et du ressort territorial de l'Etablissement de transfusion sanguine d'Ile-de-France (ci-après désigné « *Etablissement* »),
- Les signatures désignées ci-après à **Monsieur Ahmed SLIMANI**, en sa qualité de **responsable du service prélèvement** (ci-après désigné « *responsable prélèvement* »), qui exerce ses missions sous l'autorité du Directeur du Département, dans le cadre de ses domaines de compétence et du ressort territorial de l'Etablissement.

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées



1.1. Au titre de la promotion locale du don et de l'organisation des collectes

La Directrice du Département reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, et dans le cadre des actions et directives nationales :

- a) en vue de l'organisation des collectes de produits sanguins labiles et de la promotion du don de sang, les correspondances avec les partenaires de collecte présents dans le ressort territorial de l'Etablissement et les conventions de mise à disposition de salles n'emportant pas d'engagement financier ou juridique autre que le versement d'une caution,
- b) sous réserve, le cas échéant, de l'intervention du médiateur du service public de la transfusion sanguine,
 - les correspondances avec les partenaires de collecte,
 - les correspondances avec les donneurs de sang, excepté celles destinées aux donneurs pour lesquels un effet indésirable autre que modéré a été déclaré à l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé.

1.2. Au titre des autres domaines de compétences

La Directrice du Département reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, tout autre acte et correspondance de nature courante à l'exception de ceux portant sur un engagement juridique ou financier et de ceux adressés aux tutelles de l'Etablissement français du sang.

Article 2 – La suppléance du Directeur du Département

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice du Département, le responsable prélèvement reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, dans le cadre des actions et directives nationales :

- a) en vue de l'organisation des collectes de produits sanguins labiles et de la promotion du don de sang, les correspondances avec les partenaires de collecte présents dans le ressort territorial de l'Etablissement et les conventions de mise à disposition de salles n'emportant pas d'engagement financier ou juridique autre que le versement d'une caution,
- b) sous réserve, le cas échéant, de l'intervention du médiateur du service public de la transfusion sanguine,
 - les correspondances avec les partenaires de collecte,
 - les correspondances avec les donneurs de sang, excepté celles destinées aux donneurs pour lesquels un effet indésirable autre que modéré a été déclaré à l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé.

Article 3 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

3.1. L'interdiction de toute subdélégation

La Directrice du Département et le responsable prélèvement ne peuvent subdéléguer la signature qu'ils détiennent en vertu de la présente décision.



3.2. La conservation des documents signés par délégation

La Directrice du Département conserve une copie de tous les actes et correspondances qu'il est amené à prendre et à signer en application de la présente décision, et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

La Directrice du Département veille au respect de cette consigne par la personne habilitée à le suppléer en vertu de l'article 2 de la présente décision.

Article 4 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la décision n° 2023.11 du 16 octobre 2023.

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne, entre en vigueur le 06 décembre 2023.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

A Ivry-sur-Seine, le 06 décembre 2023,

Stéphane NOEL

Directeur de l'établissement de transfusion sanguine d'Ile-de-France



**DECISION N° 2023.18 DU 06 DECEMBRE 2023
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE
D'ILE-DE-FRANCE**

Le Directeur de l'établissement de transfusion sanguine d'Ile-de-France

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1223-4 et R. 1222-12,

Vu le décret du Président de la République du 04 décembre 2023 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang à compter du 06 décembre 2023,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° N 2017.48 en date du 18 décembre 2017 nommant Monsieur Stéphane NOEL aux fonctions de Directeur de l'établissement de transfusion sanguine d'Ile-de-France pour une durée de 4 ans à compter du 18 décembre 2017,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° N 2021.43 en date du 17 décembre 2021 renouvelant Monsieur Stéphane NOEL aux fonctions de Directeur de l'établissement de transfusion sanguine d'Ile-de-France pour une durée de 4 ans à compter du 18 décembre 2021,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2023.59 en date du 06 décembre 2023 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Stéphane NOEL, Directeur de l'établissement de transfusion sanguine d'Ile-de-France,

Le Directeur de l'établissement de transfusion sanguine d'Ile-de-France (ci-après désigné « *Directeur de l'Etablissement* ») décide de déléguer les signatures désignées ci-après à **Madame Laure BOURGUIGNAT**, en sa qualité de **Directrice du département biologie, thérapies et diagnostics** (ci-après désignée « *Directrice du Département* »), dans le cadre de ses domaines de compétence et du ressort territorial de l'établissement de transfusion sanguine d'Ile-de-France (ci-après désigné « *Etablissement* »), la signature des actes et correspondances désignés ci-après.

Cette délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées

La Directrice du Département reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement :

- 1.1. sous réserve, le cas échéant, de l'intervention du médiateur du service public de la transfusion sanguine,
 - a) les correspondances avec les établissements de santé,
 - b) les correspondances adressées aux receveurs de produits sanguins labiles, excepté celles destinées aux receveurs pour lesquels un effet indésirable sévère a été déclaré à l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé,



- c) les correspondances avec les patients, excepté celles destinées aux patients pour lesquels un effet indésirable sévère a été déclaré à l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé,
- 1.2. les demandes d'accréditation des activités des laboratoires de biologie médicale aux organismes habilités,
- 1.3. les autres actes et correspondances de nature courante qui relèvent de ses attributions à l'exception de ceux portant sur un engagement juridique ou financier et de ceux adressés aux tutelles de l'Etablissement français du sang.

Article 2 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

2.1. L'interdiction de toute subdélégation

La Directrice du Département ne peut subdéléguer la signature qu'elle détient en vertu de la présente décision.

2.2. La conservation des documents signés par délégation

La Directrice du Département conserve une copie de tous les actes et correspondances qu'elle est amenée à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la décision n° 2023.12 du 06 décembre 2023.

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne, entre en vigueur le 06 décembre 2023.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

A Ivry-sur-Seine, le 06 décembre 2023,

Stéphane NOEL

Directeur de l'établissement de transfusion sanguine d'Ile-de-France

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A :

**Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
Direction des Ressources Humaines
et des Moyens**

**21-29 avenue du général de Gaulle
94038 CRETEIL Cedex**

Les actes originaux sont consultables en préfecture

Le Directeur de la Publication

Monsieur Ludovic GUILLAUME

Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne

**Impression : service reprographie de la Préfecture
Publication Bi-Mensuelle**

Numéro commission paritaire 1192 AD